



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 octobre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2013

## Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

### Liechtenstein\*

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

1. Dans une déclaration faite en 2012 après une visite effectuée dans le pays les 23 et 24 février, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer qu'une prompte ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées témoignerait de la volonté du Liechtenstein de faire son possible pour protéger les droits de l'homme de cette catégorie de personnes<sup>2</sup>.

2. Le Conseil de l'Europe relève que le Liechtenstein a signé, mais pas encore ratifié, la Charte sociale européenne. De même, il n'a pas signé ni ratifié la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>3</sup>.

3. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande au Liechtenstein de ratifier la Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que la Charte sociale européenne révisée<sup>4</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

4. Dans un avis en date de juin 2009, le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales relève que, selon l'article 31 de la Constitution, le principe de l'égalité devant la loi ne s'applique qu'aux nationaux et que les droits des étrangers ne sont protégés que par les traités internationaux ou en vertu du principe de réciprocité. Le Comité consultatif craint en conséquence qu'il n'existe pas de fondements juridiques suffisants pour permettre aux immigrants de jouir de leurs droits, alors qu'ils représentent une part importante de la population. Il engage le Liechtenstein à examiner cette situation et à chercher les moyens d'y remédier<sup>5</sup>. L'État a fait part de ses commentaires sur ce point<sup>6</sup>.

#### **3. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme, et mesures de politique générale**

5. Dans un document de 2012, Amnesty International relève que le Liechtenstein a nommé en février 2009 un médiateur pour les enfants, comme suite à la recommandation qui lui a été faite, lors de l'Examen périodique universel, d'envisager de créer un mécanisme indépendant chargé d'examiner les plaintes pour violations des droits de l'enfant<sup>7</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève lui aussi qu'un médiateur pour les enfants et les adolescents exerce ses fonctions à temps partiel depuis deux ans, et souligne qu'en attendant la réforme générale du système de protection des droits de l'homme, ce médiateur doit être doté des ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission, essentielle pour la protection des droits des enfants<sup>8</sup>.

6. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note également que les mécanismes actuellement chargés de recevoir les plaintes du public et d'y donner la suite voulue ne sont pas totalement indépendants, ou ne disposent pas de moyens suffisants, et que la création d'un poste de médiateur renforcerait la protection contre toutes les formes de discrimination. Il recommande d'établir un bureau du médiateur investi d'un vaste

mandat couvrant les droits des enfants, des femmes, des handicapés et des personnes âgées, ainsi que ceux des réfugiés et des autres étrangers<sup>9</sup>.

7. Amnesty International indique que, dans le cadre de la réforme générale de son administration publique, le Liechtenstein envisage de fusionner dans un même Bureau des questions sociales le Bureau de l'égalité des chances et le Bureau des affaires sociales ainsi que d'autres services thématiques du Ministère des affaires sociales et du Ministère de la famille et de l'égalité entre les sexes. Plusieurs groupes et organisations non gouvernementales (ONG) ont protesté contre ce projet. Le Bureau de l'égalité des chances pourrait perdre encore en indépendance s'il est intégré dans un service plus grand. La fusion pourrait également réduire sa visibilité et son autonomie. En outre, cela ajouterait un niveau supplémentaire de bureaucratie et limiterait l'accès direct au ministre responsable. Amnesty International s'inquiète également de ce que le Bureau de l'égalité des chances n'ait pas un mandat général lui permettant de veiller au respect des droits de l'homme et de vérifier la conformité des lois et règlements avec les normes internationales dans ce domaine, ainsi que de surveiller leur application effective. Le Bureau ne peut pas non plus être saisi de préoccupations générales concernant les droits de l'homme, ni enquêter à leur sujet, et ne dispose pas d'un mécanisme de plaintes individuelles<sup>10</sup>.

8. Amnesty International recommande au Liechtenstein d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, qui soit mandatée pour recevoir et traiter des plaintes individuelles, surveiller la situation générale des droits de l'homme, assurer la coordination avec les mécanismes thématiques, et contribuer, en collaboration avec le Gouvernement et les autres autorités concernées, à l'élaboration, l'adoption et l'application des lois relatives aux droits de l'homme. Amnesty International recommande aussi au Liechtenstein de s'assurer que la future institution nationale des droits de l'homme dispose des ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution de son mandat<sup>11</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

9. Dans sa résolution sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par le Liechtenstein (résolution ResCMN(2010)9), en date de juin 2010, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe constate que le Liechtenstein a redoublé d'efforts pour améliorer l'intégration des immigrants et pour prévenir le racisme et la discrimination à leur égard. De nouvelles mesures ont été prises pour consolider le cadre juridique et institutionnel de la protection contre la discrimination et le racisme. Une attention accrue est accordée à la collecte de données sur la discrimination pratiquée dans divers domaines et envers différents groupes<sup>12</sup>.

10. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe relève que plusieurs autres mesures de soutien ont été adoptées, notamment en faveur de l'enseignement linguistique, de l'instruction religieuse et des services de conseil et d'information, à l'intention des personnes dont l'origine ethnique, la langue ou la religion sont différentes. De plus, de nouvelles activités d'information et de sensibilisation portant sur la non-discrimination, le respect des droits de l'homme et la diversité ont été organisées par les autorités et la société civile. Elles faisaient intervenir les établissements scolaires et les enseignants, mais aussi la population en général et les secteurs plus particulièrement concernés, comme l'administration publique et la police<sup>13</sup>.

11. Le Comité consultatif et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe<sup>14</sup> estiment cependant que le cadre juridique de la lutte contre la discrimination reste à améliorer, notamment par l'élaboration d'une loi exhaustive contre la discrimination<sup>15</sup>. Le

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande lui aussi l'adoption d'une loi complète dans ce domaine<sup>16</sup>.

12. Le Comité consultatif et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe signalent que des informations continuent de faire état d'actes de xénophobie et d'intolérance contre les personnes d'autres origines ethniques et d'autres religions, notamment les musulmans et les personnes d'ascendance turque. Les tendances inquiétantes observées ces dernières années dans ce domaine, en particulier parmi les jeunes, appellent une action urgente des pouvoirs publics. Une intégration et une participation réussies des personnes dont l'origine ethnique, la langue ou la religion sont différentes demeurent un défi pour les autorités et nécessitent une mobilisation accrue<sup>17</sup>.

13. Le Comité consultatif et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandent au Liechtenstein de continuer à prendre des mesures pour améliorer l'intégration des personnes appartenant à différents groupes et d'adopter une politique plus complète pour assurer la mise en œuvre effective des principes d'égalité et de non-discrimination à l'égard de tous; ils lui recommandent également de poursuivre et multiplier les initiatives pour favoriser la mise en œuvre intégrale du plan d'action national contre le racisme et de prendre des mesures plus résolues pour prévenir, combattre et surveiller toute manifestation d'intolérance et de xénophobie accrue<sup>18</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

14. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate que la violence contre les femmes reste un problème et qu'il importe de s'intéresser tout particulièrement à la situation des femmes migrantes qui peuvent hésiter à signaler les abus dont elles sont victimes par crainte de perdre leur permis de résidence<sup>19</sup>.

15. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels contre les enfants (GIEACPC) confirme que la loi de 2008 sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, entrée en vigueur en janvier 2009, interdit explicitement l'infliction de châtiments corporels à des enfants, y compris par les parents à la maison. Cette loi respecte les obligations de l'État au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. L'Initiative mondiale indique toutefois qu'aucune information n'est disponible sur les dispositions qui seraient prises pour assurer l'application de la loi, et recommande au Liechtenstein de faire le nécessaire pour faire respecter la loi et éliminer les châtiments corporels dans la pratique<sup>20</sup>.

## **3. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

16. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande de prendre des mesures supplémentaires pour rendre le processus de regroupement familial moins difficile<sup>21</sup>.

## **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

17. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe estime que la création d'un Groupe de travail sur l'intégration des musulmans, pour institutionnaliser le dialogue entre les membres des communautés musulmanes et les autorités, est une mesure positive. Il note que des discussions sont en cours sur des thèmes intéressant la population musulmane, par exemple la mise en place d'un organisme de coordination, la question des cimetières et lieux de culte et l'accès à une aide financière publique. Il note aussi qu'une réforme est à l'examen au sujet du dispositif actuel régissant les relations entre l'État et l'Église ainsi que l'aide publique aux organisations religieuses. Il espère qu'une approche inclusive et non discriminatoire présidera à la définition de la nouvelle politique de l'État dans ce domaine.

Il encourage les autorités à tenir dûment compte de la taille et des besoins des différentes communautés religieuses dans le cadre du processus actuel de réforme, de sorte qu'elles puissent avoir accès aux fonds publics sur un pied d'égalité<sup>22</sup>.

#### **5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

18. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe relève que l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, l'ascendance, la nationalité ou l'origine ethnique qui est inscrite dans la loi sur les contrats de travail ne vise que le licenciement et ne couvre pas les aspects tels que le recrutement, la rémunération et la promotion<sup>23</sup>. L'État a fait part de ses commentaires sur ce point<sup>24</sup>.

19. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que des préoccupations lui ont été relayées concernant le nombre croissant de personnes qui préfèrent poursuivre leur vie professionnelle après avoir atteint l'âge de la retraite, situation qui exige davantage de flexibilité dans la réglementation du travail. Il rappelle que la Charte sociale européenne révisée contient des dispositions pour la protection des droits des personnes âgées<sup>25</sup>.

#### **6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

20. Le Comité consultatif et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe notent que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les étrangers dans certains secteurs, notamment le logement et l'emploi. Il est nécessaire également de reconduire et de développer les mesures de soutien à l'enseignement linguistique, avec une aide financière publique adaptée<sup>26</sup>.

#### **7. Droit à l'éducation**

21. Le Comité consultatif et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe notent que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer l'égalité des chances dans l'accès à une éducation de qualité pour les enfants appartenant à tous les groupes<sup>27</sup>.

#### **8. Personnes handicapées**

22. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate que les personnes handicapées n'ont pas suffisamment de possibilités d'emploi, malgré plusieurs mesures constructives telles que l'octroi de subventions pour aménager les lieux de travail afin d'en améliorer l'accessibilité et pour couvrir partiellement le salaire des employés handicapés. Le Commissaire recommande d'étudier d'autres mesures visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées sur le marché de l'emploi dans les secteurs public et privé<sup>28</sup>.

#### **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

23. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe se félicite que le Liechtenstein continue de prendre des mesures pour améliorer l'intégration des immigrants et prévenir le racisme et la discrimination à leur égard, et note que la nouvelle loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, témoigne de la volonté manifeste du pays de mener une politique d'intégration plus efficace<sup>29</sup>. Il note aussi qu'en vertu de cette nouvelle loi, le Liechtenstein conclura des accords d'intégration avec les immigrants de langue étrangère, dans le cadre desquels ces derniers devront prendre l'engagement d'apprendre l'allemand. Il rappelle toutefois que l'intégration concerne à la fois la population majoritaire et les communautés minoritaires et qu'elle ne doit pas reposer de façon disproportionnée sur les efforts à fournir par les immigrants. Il se félicite que la politique d'intégration susmentionnée comprenne des mesures visant à développer l'ouverture d'esprit et à améliorer les attitudes

à l'égard des nouveaux groupes au sein de la population majoritaire, et encourage vivement le Liechtenstein à se montrer proactif à ce sujet<sup>30</sup>. L'État a fait part de ses commentaires sur ce point<sup>31</sup>.

24. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relève que le Liechtenstein a pris des mesures pour faciliter l'intégration des immigrés, mais que les conditions d'obtention de la nationalité sont excessivement restrictives. Il recommande de revoir ces conditions afin de les mettre en conformité avec les principes de la Convention européenne sur la nationalité<sup>32</sup>.

25. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, faisant référence à l'adhésion du Liechtenstein à la réglementation de l'Union européenne sur l'asile, notamment le Règlement Dublin II, fait observer que le nombre de demandes d'asile à examiner sur le fond sera réduit au minimum. Il rappelle à ce propos que la possibilité de refouler les demandeurs d'asile dans le pays de première entrée au sein de l'Union européenne ou de la zone Schengen ne peut être automatique, car il faut veiller à ce que les personnes concernées ne soient pas renvoyées dans un pays où elles pourraient être persécutées ou torturées. Le Commissaire demande également au Liechtenstein d'envisager d'accepter davantage de réfugiés reconnus par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés comme nécessitant une protection<sup>33</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

##### *Regional intergovernmental organization*

CoE	Council of Europe, Strasbourg, France;
CoE-ACFC	Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Third Opinion on Liechtenstein, adopted on 26 June 2009, ACFC/OP/III(2009)001, 31 March 2010;
CoE-CM	Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2010)9 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Liechtenstein, adopted on 30 June 2010,
CoE-Commissioner	Commissioner for Human Rights, Press Release, Liechtenstein: The Commissioner for Human Rights recommends further measures to strengthen the protection against discrimination, 28 February 2012.

<sup>2</sup> CoE-Commissioner, para. 5.

<sup>3</sup> CoE, p.3.

<sup>4</sup> CoE-Commissioner, paras. 4 and 6.

<sup>5</sup> CoE-ACFC, para. 24.

<sup>6</sup> Comments of the Government of Liechtenstein on the Third Opinion of the Advisory Committee on the Implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Liechtenstein, GVT/COM/III(2010)001, 31 March 2010, pp. 3-4.

<sup>7</sup> AI, p. 1.

<sup>8</sup> CoE-Commissioner, para. 3.

<sup>9</sup> CoE-Commissioner, para. 1.

<sup>10</sup> AI, pp. 1-2.

<sup>11</sup> AI, p. 2.

<sup>12</sup> CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2010)9, para. 1.a).

<sup>13</sup> CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2010)9, para. 1.a).

- <sup>14</sup> CoE-ACFC, para. 42.
- <sup>15</sup> CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2010)9, para. 1.b).
- <sup>16</sup> CoE-Commissioner, para. 2.
- <sup>17</sup> CoE-ACFC, paras. 44-45 / CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2010)9, para. 1.b).
- <sup>18</sup> CoE-ACFC, para. 46 / CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2010)9, para. 2.
- <sup>19</sup> CoE-Commissioner, para. 4.
- <sup>20</sup> GIEACPC, pp. 1-2.
- <sup>21</sup> CoE-Commissioner, para. 8.
- <sup>22</sup> CoE-ACFC, paras. 26-27.
- <sup>23</sup> CoE-ACFC, para. 30.
- <sup>24</sup> Comments of the Government of Liechtenstein on the Third Opinion of the Advisory Committee on the Implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Liechtenstein, GVT/COM/III(2010)001, 31 March 2010, pp. 4-5.
- <sup>25</sup> CoE-Commissioner, para. 6.
- <sup>26</sup> CoE-ACFC, para. 43 / CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2010)9, para. 1.b).
- <sup>27</sup> CoE-ACFC, para. 43 / CoE-CM, Resolution CM/ResCMN (2010)9, para. 1.b).
- <sup>28</sup> CoE-Commissioner, para. 5.
- <sup>29</sup> CoE-ACFC, paras. 19-20.
- <sup>30</sup> CoE-ACFC, paras. 21-22.
- <sup>31</sup> Comments of the Government of Liechtenstein on the Third Opinion of the Advisory Committee on the Implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Liechtenstein, GVT/COM/III (2010)001, 31 March 2010, pp. 2-3.
- <sup>32</sup> CoE-Commissioner, para. 8.
- <sup>33</sup> CoE-Commissioner, para. 7.
-